

**Décision n° 2018-0252**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 22 février 2018**  
**autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences de la bande**  
**3,5 GHz à Saint-Martin**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la consultation publique du 6 décembre 2017 au 15 décembre 2017 sur « l'attribution de fréquences de la bande 3,5 GHz pour le rétablissement de l'internet fixe à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ainsi que les réponses à cette consultation publique ;

Vu le courrier de la société Orange Caraïbe en date du 2 février 2018, complété le 14 février 2018, sollicitant l'attribution de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz à Saint-Martin ;

Après en avoir délibéré le 22 février 2018,

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Contexte**

Le passage de l'ouragan Irma en septembre 2017 sur l'île de Saint-Martin a causé des dégâts extrêmement importants aux infrastructures et aux réseaux. L'Arcep a été sollicitée pour l'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz pour rétablir rapidement l'accès à internet à Saint-Martin. Ces fréquences permettraient d'utiliser la technologie LTE pour fournir des services fixes comme solution d'attente au déploiement de réseaux filaires à très haut débit.

En décembre 2017, l'Arcep a organisé une consultation publique sur « l'attribution de fréquences de la bande 3,5 GHz pour le rétablissement de l'internet fixe à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ». Les réponses à cette consultation ont confirmé l'intérêt de mettre à disposition des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour permettre le rétablissement rapide d'un accès à internet à très haut débit à Saint-Martin. Elles ont notamment montré que dans l'île de Saint-Martin les besoins à court terme en fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz de tous les acteurs intéressés pouvaient être satisfaits.

Par un courrier en date du 2 février 2018, complété le 14 février 2018, la société Orange Caraïbe a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser les fréquences de la bande 3410 - 3450 MHz. Elle a notamment précisé qu'elle s'engage à fournir dans un délai maximum de deux mois à compter du déploiement de son réseau en bande 3,4 - 3,6 GHz, une offre permettant à l'utilisateur de bénéficier du service d'accès à internet fixe ayant, a minima, les caractéristiques suivantes :

- un débit maximum de 10 Mbit/s ;
- une latence inférieure à 100 ms 95% du temps ;
- aucune limitation du volume de données.

Dans les circonstances de l'espèce, pour permettre le rétablissement rapide d'un service fixe, eu égard en particulier à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et après avoir constaté qu'aucun des motifs de refus énumérés au I de l'article L. 42-1 du CPCE n'est rempli, l'Arcep autorise la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz à Saint-Martin.

## **2 Contenu de l'autorisation**

La demande de la société Orange Caraïbe porte sur l'attribution de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz en vue d'exploiter un réseau à très haut débit radio (ci-après « THD Radio »).

Ce réseau THD Radio apporte une connectivité hertzienne à internet à des foyers et entreprises ne disposant plus de solutions filaires satisfaisantes à la suite du passage de l'ouragan Irma.

L'ensemble des conditions d'utilisations des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe sont précisées dans l'annexe à la présente décision. Ces dispositions s'ajoutent aux droits et obligations liées à l'activité d'opérateur de communications électroniques, tels que prévus notamment aux articles L. 33-1 et D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

### **2.1 Durée de l'autorisation et fréquences autorisées**

Les fréquences attribuées sont celles de la bande 3410 - 3450 MHz. Dans la mesure où les fréquences seront utilisées pour déployer une solution d'attente avant le déploiement de réseaux filaires à très haut débit et conformément à la demande de la société Orange Caraïbe, la présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2020.

## 2.2 Obligation de fournir un service d'accès fixe

Pour satisfaire aux objectifs d'« *aménagement et [d]intérêt des territoires* » et d'« *utilisation et [de] gestion efficaces des fréquences radioélectriques* » (article L. 32-1 du CPCE) et pour répondre à l'enjeu de « *cohésion (...) territoriale* » (III de l'article L. 42 du CPCE), cette autorisation est délivrée pour fournir un service d'accès fixe.

En effet, afin que le réseau THD Radio déployé contribue effectivement à la réalisation de l'objectif d'aménagement numérique du territoire, la qualité de service fournie aux utilisateurs doit être proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, en particulier sur les débits.

En pratique, les débits offerts par les réseaux d'accès radio dépendent notamment du nombre d'utilisateurs connectés à chaque point d'accès radio (cellule) et de la qualité du lien radio avec chacun de ces utilisateurs. De fait, l'utilisation du réseau par un nombre important d'utilisateurs peut conduire à des dégradations significatives de la qualité de service sur le réseau, pouvant aller jusqu'à ne plus pouvoir fournir effectivement des services à très haut débit aux utilisateurs, mais simplement des services à haut voire à bas débit.

## 2.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, six mois à compter de la date de la présente décision et tout au long de la validité de la présente autorisation, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de son autorisation. Cette obligation implique que la société Orange Caraïbe devra exploiter au moins un site radio déployé, proposer une offre commerciale et disposer d'une clientèle.

### Décide :

- Article 1.** La société Orange Caraïbe est autorisée à utiliser la bande de fréquences 3410 - 3450 MHz pour du service fixe sur le territoire de Saint-Martin.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 30 juin 2020. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe de la présente décision.
- Article 4.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 février 2018

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2018-0252**  
**Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences**  
**attribuées au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision**

## **1 Nature du réseau et des services**

Le titulaire est autorisé à établir et exploiter un réseau utilisant les fréquences de la bande 3410 - 3450 MHz pour la fourniture de services d'accès fixe.

## **2 Obligations d'utilisation effective des fréquences**

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 6 mois après la délivrance de cette autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de son autorisation. Cette obligation implique d'exploiter au moins un site radio déployé, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

## **3 Redevances dues par le titulaire de l'autorisation**

À compter de la délivrance de l'autorisation d'utilisations des fréquences susmentionnées, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation.

À ce jour, il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et d'une redevance annuelle de gestion prévues par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 et par l'arrêté du 24 octobre 2007 susvisés. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 23 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz ;
- pour la redevance de gestion, 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'allotissement et la surface totale du territoire métropolitain.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

## **4 Conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables**

La présente partie décrit les conditions techniques que doit respecter le titulaire en vue d'éviter les brouillages préjudiciables.

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur et notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2014/276/UE de la Commission européenne en date du 2 mai 2014.

En cas de plainte en brouillage auprès de l'Agence nationale des fréquences, les règles suivantes s'appliquent :

- si l'une des utilisations des fréquences en cause n'est pas déclarée au comité d'assignation des fréquences (CAF), celle-ci doit être arrêtée ;
- si l'une des utilisations des fréquences en cause ne respecte pas sa déclaration en CAF, celle-ci doit être mise en conformité avec sa déclaration, sinon arrêtée ;
- si toutes les utilisations des fréquences en cause sont déclarées au CAF et respectent leur déclaration en CAF, celle dont la date de déclaration est la plus récente doit être démontée : la règle d'antériorité s'applique.

Par ailleurs, l'Arcep encourage la définition par les titulaires de fréquences de la bande 3,4 GHz - 3,6 GHz concernés de modalités spécifiques de prévention des brouillages.

## **5 Obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences**

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences<sup>1</sup>.

## **6 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences**

### **6.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire**

Les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées peuvent faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

### **6.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers**

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à l'autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des sites d'émission. En vue de cette

---

<sup>1</sup> <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

## **7 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences**

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

Il appartient également au titulaire de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le CAF et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet<sup>2</sup>. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

---

<sup>2</sup> <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>